I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1028/75 DU CONSEIL

du 14 avril 1975

modifiant le règlement (CEE) n° 803/68 relatif à la valeur en douane des marchandises

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée [1],

vu l'avis du Comité économique et social [2],

considérant que l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la valeur en douane des marchandises [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 338/75 [4], prévoit que, lorsque les marchandises en provenance de pays tiers sont introduites dans le territoire douanier de la Communauté avec emprunt des territoires allemands où la loi fondamentale de la république fédérale d'Allemagne n'est pas applicable et qui relèvent de la réglementation du commerce intérieur allemand, les frais de livraison relatifs à ce transit ne sont pas à incorporer dans la valeur en douane desdites marchandises ;

considérant que, en vertu du paragraphe 1 du protocole, annexé au traité, relatif au commerce intérieur allemand et aux problèmes connexes, l'application du traité n'exige aucune modification du régime actuel des échanges entre la république fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, ces échanges faisant partie du commerce intérieur allemand ; que, toutefois, l'introduction dans le territoire douanier de la Communauté de marchandises en provenance de pays tiers avec emprunt du territoire de la République démocratique allemande ne relève pas du commerce intérieur allemand ;

considérant que, dans ces conditions, le maintien en vigueur de l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 803/68 ne peut se justifier par la nécessité d'assurer la détermination uniforme de la valeur en douane des marchandises importées, quel que soit l'État membre où la détermination de cette valeur a lieu ; que le maintien de cette disposition serait en revanche de nature à provoquer des discriminations entre les marchandises en provenance de pays tiers, selon les voies qu'elles empruntent pour pénétrer dans la Communauté ;

considérant que la suppression de l'article 8 paragraphe 4 du règlement précité nécessite la modification de l'article 6 paragraphe 2 de ce même règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 803/68 est supprimé.

Article 2

Le texte de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 803/68 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Pour les marchandises introduites dans le territoire douanier de la Communauté et acheminées jusqu'au lieu de destination dans une autre partie de ce territoire, avec emprunt du territoire d'un pays tiers ou de la voie maritime, consécutif à l'emprunt d'une partie du territoire douanier de la Communauté, le lieu d'introduction dans la Communauté à prendre en considération est fixé, sous réserve du paragraphe 3, selon la procédure prévue à l'article 17. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1975.

---

(1) JO n° C 140 du 13. 11. 1974, p. 67.
(2) JO n° C 16 du 23. 1. 1975, p. 24.
(3) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 6.
(4) JO n° L 39 du 13. 2. 1975, p. 5.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 14 avril 1975.

Par le Conseil

Le président

G. FITZGERALD